



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster**

Séance publique du 23 février 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 16 février 2018

Date de la convocation des conseillers : 16 février 2018

**Présents : Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins ; Boden, Chergul, Degraux, Goedert, Hagen, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schmitz et Weber, conseillers ;
Versall, secrétaire.**

Point de l'ordre du jour :
N° 14

Absent et excusé : néant.

Objet : Règlement concernant l'octroi de subsides aux particuliers pour la mise en place d'un bac à composter respectivement d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie.

Le Conseil Communal,

Considérant que le collège échevinal se propose de motiver les ménages à utiliser davantage des installations pouvant récupérer le compostage ainsi que l'eau de pluie ;

Considérant dès lors qu'il échoit d'adapter le règlement concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 31 juillet 2001

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité des voix:

de fixer les modalités comme suit :

- Bac de compostage : 50 % du prix d'acquisition avec un maximum de 100 € ;
 - sont seulement pris en compte pour un subside: bac de compostage composé de bois, métal ou béton ;
 - contre présentation d'une facture acquittée ;Le subside ne sera qu'accordé que tous les 5 ans ;
- Installation/Infrastructures de collecte d'eau de pluie :
 - 50 % de la prime étatique ;
 - sont seulement pris en compte les installations comme suit :
 - une surface suffisante servant à la collecte des eaux pluviales (au moins 40 m²) ;
 - un collecteur muni d'un tamis ;
 - un réservoir d'une capacité suffisante d'au moins 2000 litres ;
 - un réseau de distribution d'eau pluviale indépendant du circuit d'eau potable ;
 - une pompe de surpression ;
 - un système de compensation pour les périodes sèches, le raccord d'eau potable doit être réalisé de façon à éviter tout contact entre la conduite d'eau potable et celle d'eau pluviale ;
 - l'alimentation en eau de chasse d'au moins un WC dans le bâtiment ;

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux équipements et installations acquis après le 01 janvier 2018 ;

La subvention est payée sur la demande écrite de l'intéressé(e) accompagnée des pièces certifiant l'installation et le règlement et après réception des travaux par les services communaux ;

Les demandes en vue de l'obtention d'un subside sont à introduire auprès de l'administration communale endéans les trois mois de l'achèvement de l'installation et de sa mise en service, la date des factures faisant foi ;
La subvention doit être restituée sans délai en cas de fausses déclarations ou de renseignement inexacts ;
Le règlement concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie du 31 juillet 2001 est abrogé ;
De prier Monsieur le Ministre de l'Intérieur de donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 août 2018.

le bourgmestre

le secrétaire

